

 DECRET N° 93-032 DU 24 FEVRIER 1993
portant virement de crédit.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ; du 15 mars 1992

Vu la loi n° 24 - 66 du 23 Novembre 1966 portant Loi
~~organique relative au régime financier ;~~

Wss :

Vu la loi n° 005 du 10 Mars 1992 portant loi des Finances
pour l'année 1992 ;

DGB :

Vu le décret n° 87 - 007 du 13 Janvier 1987 portant règle-
ment général sur la ~~comptabilité~~ publique ;

DGCF :

Vu l'Acte de sentence arbitrale ~~aux fins de cessation de~~
créance enregistré sous le n° 120 du 4 Février 1992 de Monsieur le
Ministre de la Santé ;

Vu le décret n° 92 - 975 du 5 Décembre 1992 portant nomi-
nation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

TPG

Vu le décret ~~92~~ 978 du 25 Décembre 1992 portant nomination
des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

TABLEAU A : PROGRAMMATION INITIALE

MINISTERE	SECTION	PROGRAMME.	LIBELLE PROGRAMME	AUTORISATION PROGRAMME.	CREDIT DE PAIEMENT.	ATTESTATION DE CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS.
71	812	0089/01	Const. équip. Hopital Loandjili	2.700.000.000	200.000.000	200.000.000	-
71	812	0086/01	Réhab. Centre Hospit. MAKELEKELE	50.000.000	50.000.000	-	100.000.000
71	812	0087/01	Réhab. Centre Hospit. TALANGAI	50.000.000	50.000.000	-	100.000.000
			TOTAL =	2.800.000.000	300.000.000	200.000.000	200.000.000

TABLEAU B : REAFFIRMATION DE CREDITS

MINISTERE	SECTION	LIBELLE PROGRAMME	AUTORISATION PROGRAMME.	CREDIT DE PAIEMENT
71	812	Réhab. Centre Hospitalier Loandjili	2.700.000.000	-
71	812	Réhab. Centre Hospitalier Makélékélé	150.000.000	150.000.000
71	812	Réhab. Centre Hospitalier Talangai	150.000.000	150.000.000
		TOTAL =	3.000.000.000	300.000.000

ARTICLE 1ER : Est annulé un crédit de DEUX CENT MILLIONS (200. 000. 000) F CFA, du Ministère de la Santé, Section 812 du Budget d'Investissement 1992 et, dont les programmes sont mentionnés en annexe (Tableau A).

ARTICLE 2 : Est augmenté un crédit de DEUX CENT MILLIONS (200. 000. 000) F CFA, dont CENT MILLIONS pour chacun des deux programmes, de la Section 812, mentionnés en annexe (Tableau B).

ARTICLE 3 : Ces crédits s'élevant à DEUX CENT MILLIONS (200. 000. 000) F CFA, sont destinés au paiement des arriérés des travaux de réhabilitation des deux Centres Hospitaliers MAKELEKELE et TALANGAI.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature./-

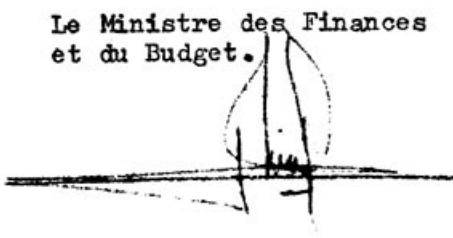
Fait à Brazzaville, le 24 Février 1993

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement.



Claude Antoine da COSTA.-

Le Ministre des Finances
et du Budget.



Clément MOUAMBA.-